

DEMANDE(S) D'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL ET PRINCIPE DISPOSITIF : DE L'IMPORTANCE DE RESTER FIDÈLE AU POSTE

par Valéry DE WULF

*Conseiller à la cour d'appel de Mons
Collaborateur scientifique à l'UNamur*

François BALOT

*Avocat au barreau de Bruxelles
Collaborateur scientifique à l'UCLouvain*

1. — L'arrêt du 18 novembre 2020 (*) nous donne l'occasion de revenir, au fil de la jurisprudence récente de la Cour de cassation en matière d'indemnisation du préjudice dit « corporel », sur les contours de ce principe directeur et cardinal de la procédure civile qu'est le « principe dispositif », et sur la manière dont il se déploie dans ce cadre très particulier.

2. — Sans examiner et commenter exhaustivement ledit arrêt – qui présente, outre le sujet de la présente contribution, de très intéressants *dicta* relatifs au caractère définitif (et, donc, susceptibles de recours immédiat) des décisions interlocutoires (qui sont monnaie courante en la matière), ou encore la censure de la prise en compte d'éléments extrinsèques et hypothétiques dans la réparation *in concreto* du dommage (en l'espèce, un possible et ultérieur retour de la victime à domicile, et la nécessité de l'aide future d'un tiers) –, l'on se bornera, aux fins des commentaires qui suivent, à épinglez la réponse apportée par la haute Cour au deuxième moyen pris par le demandeur en cassation de la violation de l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire, lequel fonde légalement (1) le principe dispositif (*infra*, 1).

Au titre de cette réponse, la Cour suprême considère en synthèse que « dans leurs conclusions respectives, le défendeur a réclamé un taux d'intérêt technique de 1 %

et le demandeur l'a proposé à 2 %. En fixant le taux à 0,5 %, les juges d'appel ont permis au défendeur d'utiliser un paramètre plus favorable que celui qu'il avait sollicité en vue du calcul de son indemnisation » et, en méconnaissance du principe dispositif, adjugé « plus qu'il n'a été demandé ».

3. — Pour bien cerner cet enseignement, sans doute faut-il relever qu'en amont du jugement ainsi censuré, prononcé en langue allemande par le tribunal de première instance d'Eupen et qu'il nous a été donné de consulter (2), la partie civile — défenderesse en cassation — réclamait, devant la juridiction de fond, une indemnité de préjudice permanent de 31 EUR par jour, multipliée par un coefficient de capitalisation obtenu sur la base des tables dites « Schrijvers », avec un taux d'intérêt technique d'un pourcent. Pour sa part, le prévenu — demandeur en cassation — proposait une indemnité journalière pour ce même préjudice d'un montant de 18 EUR, multipliée par un coefficient de capitalisation inférieur, fourni quant à lui par les tables « Levie » (tables dont les praticiens savent qu'elles n'ont plus été mises à jour depuis 2006...), avec un taux d'intérêt technique de deux pourcents.

En décidant que le calcul de capitalisation devait se faire à l'aide du coefficient fourni par les tables dites « Jaumain », avec un taux d'intérêt technique de 0,5 % et que la partie civile était fondée à réclamer une indemnité journalière de 31 EUR, et s'il

(*) Cass., 18 novembre 2020, publié ci-après, n^o 15797.

(1) J.-F. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat recherché par son auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et 9 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020, p. 11, n^o 6.

(2) Les auteurs expriment leur profonde et sincère gratitude à M^e Geoffrey Saive (avocat aux barreaux de Verviers et du Luxembourg) pour son apport documentaire à la préparation du présent article.



avait procédé au calcul au titre du jugement dont cassation, le juge d'appel aurait assurément pu (et dû) constater qu'il accordait, ce faisant, une indemnité globale au titre de pareil préjudice nettement supérieure à celle réclamée par la partie civile... Le dépassement quantitatif de l'objet de la demande et, partant, la violation du principe dispositif étaient donc flagrants, non parce que le coefficient de capitalisation était *per se* supérieur à celui proposé par la partie civile, mais parce que, comme le tribunal accordait par ailleurs le montant journalier réclamé, à taux d'intérêt technique inférieur, cela le conduisait à accorder une indemnité supérieure au montant global de la demande.

Las et probablement conscient de cette difficulté, le juge d'appel nous semble avoir tenté de la contourner, comme en témoignent la considération par lui émise au jugement attaqué selon laquelle il « ne disposait pas des données suffisantes pour établir les calculs » et sa décision de rouvrir les débats pour permettre aux parties de procéder aux calculs en fonction des paramètres décidés, invitant sans doute et implicitement la partie civile à majorer, au bénéfice de pareille réouverture des débats, le montant global de sa demande au titre de l'indemnisation de son préjudice permanent.

Il n'en fallait évidemment pas plus pour que la Cour de cassation censure, selon nous à juste titre, ces motifs critiquables, empêchant la « pirouette procédurale » d'aller à son illégal terme.

4. — Pour logique et conséquent qu'il soit — l'on renverra ainsi et utilement à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2002 (*infra*, n° 27), qui en constitue l'exact miroir, par lequel la Cour avait refusé de casser une décision qui, quoiqu'ayant appliqué un coefficient de capitalisation supérieur à celui proposé par la partie lésée, mais parce qu'il n'allouait pas *in globo* un montant supérieur à celui réclamé par celle-ci, demeurait dans les limites de l'objet de la demande pour ce poste particulier —, l'arrêt annoté nous donnera tout d'abord le loisir de rappeler de manière théorique les contours du principe dispositif et, par-là, les implications procédurales de la conception factuelle de l'objet de la demande (*infra*, I) ; nous en étudierons ensuite les implications pratiques dans l'indemnisation du dommage

corporel, singulièrement en ce que cette indemnisation s'opère « poste par poste » et à travers des méthodes arithmétiques de détermination pouvant présenter des résultats singulièrement différents, fut-ce à paramètres de coefficient de capitalisation et d'intérêts inchangés (*infra*, II), et, par conséquent, faire le lit de la méconnaissance du principe précité.

I. — LE PRINCIPE DISPOSITIF ET L'OBJET DE LA DEMANDE, EN GÉNÉRAL

5. — Revenant sur les lignes de force théoriques du principe dispositif et de son élément essentiel que constitue l'objet de la demande, l'on rappellera, à l'instar de la meilleure doctrine, que le principe dispositif veut que les parties demeurent seules maîtresses de leurs demandes, « à savoir la prérogative de déterminer combien elles réclament en principal et en accessoires (critère quantitatif) et la nature de l'avantage ou de la solution qu'elles recherchent (critère qualitatif) » (3).

« Noyau dur de ce principe » (4), l'objet de la demande consiste donc en le « résultat économique et social, recherché par son auteur » (5), définition qui est désormais expressément adoptée par la Cour de cassation elle-même (6) et qui implique, en amont et pour autant qu'ils ne soient pas expressément formulés par ledit auteur, de déterminer les termes de pareil résultat (7).

(3) A.-L. Fettweis, « Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense », in S. Gilson (dir.), *Au-delà de la loi - Actualités et évolution des principes généraux du droit*, Limal, Anthemis, 2006, p. 133.

(4) *Ibidem*.

(5) G. de Leval et H. Boularbah, « La demande », in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil - Compétence - Action - Instance - Jugement*, Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 288, n° 3.25 ; Adde J.-F. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat recherché par son auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et 9 mars 2018, *op. cit.* pp. 9-45.

(6) Cass., 14 décembre 2017, *Pas.*, 2017, p. 2466 ; *R.C.J.B.*, 2020, p. 2 ; Cass., 9 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020, p. 8 ; Cass., 24 mai 2018, *Pas.*, 2018, p. 1133 ; Cass., 5 décembre 2018, *Pas.*, 2018, p. 2443.

(7) Sur la délicate détermination de ce résultat, dans le respect de la foi due aux écrits de procédure des parties, voy. J.-F. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat recherché par son



Le principe (dispositif) et le concept (objet de la demande) corrélés impliquent en règle la prohibition faite au juge de statuer :

— *ultra* ou *extra petita*, en allouant à la partie concernée soit plus, soit autre chose que ce qu'elle a demandé ;

— *infra petita*, en allouant moins que ce qui est postulé, sauf évidemment au motif de la contradiction d'une autre partie qui, au titre de sa défense, postulerait la réduction de la demande concernée, en « qualité » ou « quantité » (8).

L'interdiction précitée de statuer *ultra petita* vaut d'ailleurs — ce qui intéresse particulièrement la présente matière (*infra*, n^{os} 9 et s.) — « pour chacun des éléments d'une réclamation même si le total alloué ne dépasse par le total réclamé » (9) ; en d'autres termes et pour déterminer l'objet de la demande telle qu'elle saisit le juge, il lui appartient non pas seulement de jauger la visée globale de la demande qui lui est déferée, mais les contours de chaque réclamation, de chaque poste qui la compose.

6. — La prohibition de principe n'est cependant pas si univoque que cela, qui connaît de multiples tempéraments, sinon affinements, dont ceux voulant, d'une part, que le juge puisse « accorder un droit implicitement ou virtuellement compris dans la prétention » (10) et, d'autre part, que le juge puisse, selon d'aucuns, « impos[er] une solution qui lui semblerait mieux adaptée mais qui ne serait pas demandée, même implicitement, par les parties » « lorsqu'il s'agit moins de statuer sur des droits que de

prendre des mesures répondant à la finalité poursuivie » (11).

Elle l'est d'autant moins au regard de la théorie processuelle dite « de la cause et de l'objet », spécialement compte tenu des soubresauts que celle-ci a récemment connus.

C'est ainsi que, sous l'impulsion de la doctrine (12), il est certes et désormais fermement admis en jurisprudence que le juge doit « trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable » (13) et doit ou puisse, selon la qualité des faits qui lui sont soumis (soit spécialement allégués, soit adventices), relever les moyens de droit que la solution du litige commande, sans cependant modifier ces faits et pour autant qu'il respecte à la fois les accords procéduraux des parties non contraires à l'ordre public, et la contradiction ; il s'agit de la consécration de la conception factuelle de la cause (14).

Dans le prolongement de cet acquis prétorien quant à la cause de la demande, l'objet lui-même bénéficie désormais d'une conception tout aussi factuelle : c'est ainsi qu'il est désormais acquis que le juge puisse – voire doive, selon d'aucuns que nous rejoignons (15) — (re)qualifier juridiquement l'objet de la demande, peu importe

auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et 9 mars 2018, *op. cit.*, p. 27, n^o 28.

(8) G. de Leval et H. Boularbah, « La demande », G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil - Compétence - Action - Instance - Jugement*, *loc. cit.*, p. 290, n^o 3.26.

(9) J.-F. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat recherché par son auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et 9 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020, p. 32, n^o 35, et les réf. citées à la p. 90 ; G. de Leval et H. Boularbah, « La demande », G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil - Compétence - Action - Instance - Jugement*, *loc. cit.*, p. 290, n^o 3.26, et les réf. citées aux notes n^{os} 955 et 956.

(10) G. de Leval et H. Boularbah, « La demande », G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil - Compétence - Action - Instance - Jugement*, *loc. cit.*, pp. 291-293, n^o 3.26, B) et C).

(11) *Ibidem*, p. 292, n^o 3.26, B), et les réf. citées à la note n^o 967.

(12) Voy. la dissertation thétique de J.-F. van Drooghenbroeck, *Cassation et juridiction - lura novit Curia*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2004, dont la Cour de cassation a purement et simplement intégré l'élan théorique au titre de son arrêt de principe du 14 avril 2015 et des arrêts conformes.

(13) Notamment l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 14 avril 2005 (Cass., 1^{re} ch., 14 avril 2005, *Pas.*, 2005, p. 862, concl. avoc. gén. dél. Ph. De Koster). Les motifs de cet arrêt ont été réitérés et affinés à d'innombrables reprises par la Cour de cassation ; voy. à cet égard les réf. citées par G. de Leval et H. Boularbah, « La demande », in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil - Compétence - Action - Instance - Jugement*, *loc. cit.*, p. 37, n^o 1.20, et les réf. citées à la note n^o 76.

(14) Sur l'épisode prétorien ayant donné lieu à ce principe, voy. les commentaires approfondis du professeur van Drooghenbroeck (in « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in G. de Leval et F. Georges (dir.), *Le droit judiciaire en mutation, En hommage à A. Kohl*, coll. Commission Université-Palais, n^o 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 252-288, n^{os} 48-76).

(15) J.-F. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat recherché par son auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et 9 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020, p. 37, n^o 47.



l'« habillage » qui en avait été donné par les parties et si tant qu'elles lui avaient donné pareil habillage (16), pour autant à nouveau — c'est l'antienne classique tout autant que légitime de l'office actif du juge — qu'y procédant et sauf l'hypothèse où la requalification envisagée avait été abordée subsidiairement par les parties, le juge soumette ladite requalification à la contradiction desdites parties (17).

7. — Il n'empêche que cette latitude, voire ce devoir (heureusement) laissés au juge de (re)qualifier juridiquement l'objet de la demande en cas de silence ou d'erreur des parties se heurte à la prohibition qui demeure faite au même juge de, ce faisant, modifier l'objet de la demande en tant qu'il s'entend — pour reprendre les termes de la doctrine et, désormais, de la Cour de cassation — « du résultat factuel » recherché par le demandeur, de son incidence socio-économique pour lui ou, plus trivialement dit et dès lors que la plupart des demandes en justice (voire toutes dans la matière qui habite ces lignes) en ont une, de sa valeur économique.

En d'autres termes, (re)vêtir l'objet ne permet pas d'en changer la substance : il ne saurait être question, peu importe la figure juridique substituée par le juge quant à l'objet de la demande, d'allouer un montant plus important que celui postulé par l'auteur de cette demande.

II. — LA DÉLICATE APPLICATION DU PRINCIPE AUX ACTIONS AYANT POUR OBJET LA RÉPARATION DE PRÉJUDICES CORPORELS

8. — Dans le domaine des actions en réparation de préjudices corporels, l'application du principe dispositif et le respect dû à l'objet de la demande en tant que résultat socio-économique recherché, dont les contours viennent d'être rappelés, est de nature à susciter une multitude d'interrogations (18). Sans prétendre à l'exhaustivité,

(16) Voy. l'arrêt de principe Cass., ch. réunies, 23 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2112, également et subséquemment confirmé par d'autres arrêts : Cass., 22 janvier 2007 (deux espèces), *Pas.*, 2007, pp. 128 et 144 ; voy. désormais les arrêts précités à la note n° 5.

(17) Voy. notamment J.-F. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat recherché par son auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et 9 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020, pp. 33-35, n^{os} 36-37.

nous épingleons, dans les lignes qui suivent, quelques questions aussi récurrentes qu'épineuses, auxquelles nous tenterons très modestement d'apporter sinon des éléments de réponse, des pistes de réflexions.

Quoiqu'elle ait déjà été succinctement abordée *supra* (n° 6), nous nous demanderons d'abord si le principe dispositif doit être appliqué séparément sur chaque poste de préjudice ou *in globo* sur le montant total de la réclamation (A). Nous réfléchirons ensuite à son application *ratione temporis*, pour un même poste de préjudice (B). Nous examinerons également les conséquences du principe dispositif quant au choix de la méthode d'indemnisation des préjudices permanents (C), ainsi que des paramètres de calcul des préjudices futurs (D). Nous terminerons par quelques réflexions relatives aux implications du principe dispositif en ce qui concerne les intérêts (E) et les dépens (F).

A. — L'application du principe dispositif à l'indemnisation « poste par poste »

9. — Dans le cadre de la délicate opération consistant à convertir le préjudice subi par une victime en son « équivalent » monétaire, il est, de longue date, apparu nécessaire de scinder les multiples facettes de ce préjudice en divers « postes de préjudice » ou « chefs de préjudice », obéissant chacun à leurs propres modes d'évaluation. En matière de réparation du préjudice corporel, la *summa divisio* repose sur la distinction entre les préjudices patrimoniaux et les dommages extrapatrimoniaux. Au sein de chaque catégorie, de nombreux préjudices ont été progressivement définis : incapacités personnelle, ménagère, économique, *pretium doloris*, préjudices esthétique, sexuel, d'agrément... Quoiqu'artificielle pour celui qui en souffre et purement prétorienne (19), cette scission du préjudice global de la

(18) Le présent article fait abstraction de l'indemnisation des dommages consécutifs à un accident du travail, pour lesquels l'article 6, § 3, de la loi du 10 avril 1971 déroge expressément au principe dispositif, en chargeant le juge de vérifier d'office si les dispositions de la loi ont été observées (voy. notamment J.-F. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat recherché par son auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et 9 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020, p. 12, n° 6).

(19) Soulignons cependant que l'avant-projet de loi visant à réformer les dispositions du Code civil rela-



victime en de multiples postes particuliers est désormais devenue une évidence pour les praticiens.

Expédiente lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation des indemnités, cette subdivision pratique du préjudice suscite néanmoins, en aval, quelques interrogations dont l'importance pratique est souvent sous-estimée (20). En France, où la question de la nomenclature des préjudices corporels a fait l'objet d'un large débat politique et juridique (21), il a notamment été soutenu que les magistrats devraient mieux percevoir « l'intérêt à bien distinguer (...) les différents chefs de préjudices indemnisés dans le dispositif des décisions judiciaires : si la décision fixe le montant de l'indemnisation pour "le préjudice total" ou "le préjudice global", aucune demande nouvelle n'est possible. Si, en revanche, la décision statue sur le montant de l'indemnisation par poste de préjudice, alors une demande nouvelle peut être introduite pour un préjudice non indemnisé » (22).

Dans un premier temps, nous nous demanderons si les différents « postes » de la réclamation constituent autant de demandes (ou de chefs de demandes) ou s'ils forment une demande unique globale. Nous nous examinerons ensuite si la formulation adoptée par le demandeur et la qualification retenue par le juge sont de nature à exercer une influence sur la réponse proposée à la première question.

1. — *Chaque « poste de préjudice » correspond à un « chef de demande »*

10. — Lorsqu'une victime divise l'action qu'elle exerce à l'encontre de l'auteur du dommage en plusieurs postes de préjudice, cette division a-t-elle pour effet de constituer autant de chefs de demandes distincts ? La Cour de cassation a de longue date répondu à cette question par l'affirmative, ainsi que l'illustrent les trois espèces examinées ci-après.

tives à la responsabilité extracontractuelle envisage d'en faire une obligation pour le juge (article 5.186, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet).

(20) On songe notamment à ses implications en matière de recevabilité de demandes incidentes, de prescription, etc.

(21) Voy. notamment les rapports « Lambert-Faivre » et « Dintilhac », consultables à l'adresse suivante : www.vie-publique.fr dans la catégorie « Ressources », onglet « Rapports ».

(22) Rapport Lambert-Faivre précité, p. 14.

Dans la première d'entre elles, une partie civile réclamait au responsable de l'accident dont elle avait été victime diverses indemnités (remboursement de frais, préjudices moral et matériel temporaires, préjudices moral et matériel permanents), dont le total équivalait à 428.902 BEF. Examinant ces différents chefs de demandes, le tribunal correctionnel décida que certains d'entre eux n'étaient que partiellement fondés. Pour d'autres, le tribunal estima au contraire que la partie civile avait sous-évalué son dommage. Au terme de sa décision, le tribunal évalua les divers préjudices invoqués par la partie civile à une somme totale de 490.909 BEF, mais releva néanmoins que, dans ses dernières conclusions, celle-ci limitait l'évaluation de son préjudice à un total de 428.902 BEF. Le tribunal condamna dès lors le prévenu au paiement de la somme de 428.902 BEF, sous déduction des provisions de 75.000 BEF et de 80.000 BEF déjà versées, soit un solde de 273.902 BEF. Saisie d'un pourvoi du condamné, la Cour de cassation décida que « le jugement, encore qu'il ne contienne pas la contradiction alléguée, puisqu'il résulte des motifs qu'il a été tenu compte dans le décompte final, de la réduction de certaines des prétentions de la partie civile, alloue néanmoins à celle-ci pour certains éléments du préjudice des montants supérieurs à ceux demandés ; qu'il a ainsi enfreint l'interdiction faite au juge par l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire » (23).

Dans une deuxième espèce, une partie civile réclamait au responsable de l'accident les indemnités suivantes : préjudice matériel temporaire : 137.000 BEF ; préjudice moral temporaire : 68.900 BEF ; préjudice matériel permanent : 136.980 BEF ; préjudice moral permanent : 100.000 BEF. Le tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, lui alloua les sommes suivantes : préjudice moral temporaire : 75.000 BEF ; préjudices moral et matériels permanents confondus : 262.500 BEF. Saisie d'un pourvoi formé par le condamné, la Cour de cassation examina séparément les différents chefs de demande, sans vérifier si le total des montants alloués était supérieur au total des montants réclamés. Elle constata, d'une part, que l'indemnité accordée par le jugement attaqué pour le dommage moral

(23) Cass., 2^e ch., 3 mars 1975, *J.T.*, 1975, p. 328.



résultant de l'incapacité temporaire (75.000 BEF) était supérieure au montant réclamé (68.900 BEF) et, d'autre part, que l'indemnité accordée pour les préjudices permanents confondus (262.500 BEF) était supérieure à la somme des montants réclamés pour ces deux postes (136.980 BEF + 100.000 BEF), pour conclure à l'existence d'une violation du principe dispositif (24).

Enfin, dans une matière étrangère à l'indemnisation du préjudice corporel, un travailleur reprochait à une entreprise la rupture fautive d'un contrat et la violation d'une clause de non-concurrence. Il lui réclamait une indemnité totale de 3.434.963 BEF, dont le montant se divisait en deux postes : 595.235 BEF au titre de perte de commissions et 2.842.782 BEF pour la mise en œuvre d'une nouvelle activité. La cour du travail lui accorda une indemnité totale de 1.500.000 BEF, dont 1.280.000 BEF au titre de perte de commissions et le solde, soit 220.000 BEF, afin de couvrir les frais de défense non couverts par les dépens. Par son arrêt du 16 juin 1997, la Cour de cassation censura cette décision, au motif que les juges d'appel avaient « ainsi adjugé plus qu'il n'avait été demandé, même si l'indemnité totale réclamée [était] plus élevée que l'indemnité adjugée » (25).

11. — Il résulte de cette jurisprudence absolument constante — que les arrêts précités du 14 décembre 2017 et ceux qui l'ont confirmé (26) ne remettent nullement en cause (27) — que, pour chaque poste de préjudice faisant l'objet du débat porté devant lui, le juge doit donc accorder au demandeur une indemnité se situant à l'intérieur de la fourchette comprise entre le montant réclamé par la victime et celui proposé, le cas échéant, par le responsable.

Le juge qui allouerait à la victime une indemnité supérieure au montant réclamé pour un poste de préjudice, méconnaîtrait le

principe dispositif, même si le cumul des montants accordés est inférieur au total des chefs de demandes dont il était saisi. De même, le principe dispositif serait transgressé si le juge fixait le montant de l'indemnité à une somme inférieure au montant offert par le responsable pour le poste de préjudice concerné, même si le cumul des montants accordés est supérieur au total des montants proposés par le responsable.

En revanche, il nous paraît que la division d'un préjudice en plusieurs périodes (temporaire, permanente, passée, future) n'a pas pour effet de constituer autant de demandes distinctes, dès lors qu'il s'agit d'un seul et même préjudice (*infra*, n^o 16).

2. — *L'incidence de la formulation de la demande*

12. — Chaque plaideur applique sa propre méthodologie pour la rédaction de ses actes de procédure. Certains reprennent, au sein du dispositif de leurs conclusions, autant de demandes que de postes de préjudices. D'autres établissent, au terme de leur motivation, un décompte récapitulatif, et ne mentionnent en leur dispositif qu'un montant global, pour l'ensemble des postes de préjudice.

Cette méthodologie a-t-elle une incidence dans l'application du principe dispositif ? En d'autres termes, lorsque le demandeur formule au dispositif de ses dernières conclusions une réclamation globale, le juge doit-il encore respecter le principe dispositif uniquement au regard de ce montant total, ou faut-il en outre que pour chaque poste de préjudice développé dans la motivation des conclusions, l'indemnité accordée se situe dans la fourchette comprise entre la somme réclamée et celle éventuellement offerte par le défendeur ?

13. — Encore que la portée exacte de cet arrêt soit incertaine (28), la Cour de cassation semble avoir considéré, dans un arrêt du 7 octobre 1969, que la formulation de la demande n'avait pas d'incidence sur l'interdiction faite au juge de s'écarter, pour chaque poste de dommage, du cadre tracé par les parties. La Cour énonce notamment

(24) Cass., 2^e ch., 23 mai 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 965.

(25) Cass., 16 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 673.

(26) G. de Leval et H. Boularbah, « La demande », G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil - Compétence - Instance - Jugement*, loc. cit., p. 288, note n^o 950.

(27) J.-F. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat recherché par son auteur », note sous Cass., 14 décembre 2017 et 9 mars 2018, *op. cit.*, p. 31, n^o 35.

(28) Antérieur à l'entrée en vigueur du Code judiciaire, cet arrêt prononce la cassation de la décision qui lui était déférée pour méconnaissance de la foi due aux conclusions de la partie civile, et non pour violation du principe dispositif.



en cet arrêt que « la défenderesse [partie civile] oppose vainement au moyen que le jugement attaqué n'a condamné le demandeur [prévenu] à lui payer qu'une somme inférieure au total des indemnités qu'elle avait réclamées ; qu'en effet, si la défenderesse indiquait ainsi le montant total de son préjudice, elle précisait néanmoins limitativement les sommes réclamées distinctement pour chacun des éléments de ce préjudice et le jugement ne relève aucune erreur ou confusion dans la ventilation à laquelle la défenderesse avait ainsi procédé » (29).

Suivant cette jurisprudence, la seule globalisation de la somme réclamée, au sein du dispositif, n'aurait donc pas pour effet de transformer les chefs de demande multiples figurant dans la motivation des conclusions, en une demande unique.

3. — *L'incidence de la qualification de la demande*

14. — Si le principe suivant lequel chaque poste de préjudice correspond à un chef de demande s'énonce clairement, son application peut néanmoins s'avérer délicate lorsqu'un préjudice est susceptible de faire l'objet d'une discussion quant à sa qualification.

À titre d'exemples :

— la nécessité pour la victime de confier à un tiers la réalisation de certaines tâches ménagères qu'elle n'est plus capable d'accomplir elle-même peut, suivant le cas, être abordée sous l'angle de l'aide de tiers ou du préjudice ménager ;

— selon leur intensité, les souffrances subies par une victime constituent tantôt un préjudice spécifique (*pretium doloris*), tantôt une « simple » composante de l'incapacité personnelle ;

— de même, une « atteinte à la fonction relationnelle » de la victime sera parfois qualifiée de préjudice esthétique, alors que dans d'autres litiges, elle sera intégrée à l'incapacité personnelle (30) ;

— enfin, la privation d'une activité de loisir sera, dans certains cas, un facteur d'appréciation de l'incapacité personnelle, tandis

qu'elle se verra parfois reconnaître le statut de préjudice d'agrément.

15. — À notre estime, le juge est libre de donner au préjudice invoqué par la victime la qualification qu'il estime appropriée. Cette liberté se déduit de la règle suivant laquelle « le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables » et « doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties » (31).

Par exemple, si à la suite d'un accident, la victime éprouve des désagréments lorsqu'elle pratique la natation, le juge pourra librement intégrer cette atteinte dans l'incapacité personnelle, ou la qualifier de préjudice d'agrément — généralement selon l'intensité de cette pratique avant l'accident — pour autant que, ce faisant, il respecte les principes du contradictoire et des droits de la défense (via une interpellation à l'audience ou une réouverture des débats, si cette qualification n'était pas débattue par les parties elles-mêmes).

En revanche, il ne pourra, ce faisant, allouer à la victime un autre résultat factuel que celui recherché par elle ou proposé par le responsable. Or, suivant la qualification donnée au préjudice, les règles d'évaluation de l'indemnité qui lui correspondent peuvent différer (*infra*, n^{os} 21 et s. quant à la liberté du juge quant au choix de la méthode d'indemnisation).

B. — *L'application du principe dispositif ratione temporis pour un même poste de dommage*

16. — Nous avons déjà exprimé l'opinion selon laquelle la division d'un préjudice en plusieurs périodes (temporaire, permanente, passée, future) n'a pas pour effet de constituer autant de demandes distinctes,

(29) Cass., 2^e ch., 7 octobre 1969, *Arr. Cass.*, 1970, p. 138.

(30) Voy. à ce sujet J.-L. Fagnart, « Le préjudice esthétique, un déficit fonctionnel méconnu », *For. Ass.*, 2021, n^o 210, pp. 1-8.

(31) Cass., 14 décembre 2012, *Pas.*, 2012, n^o 690 ; *adde supra*, n^o 6.



dès lors qu'il s'agit de l'atteinte à un seul et même droit subjectif.

Deux cas de figure méritent néanmoins d'être approfondis.

1. — *L'actualisation au jour de la décision*

17. — Il importe à cet égard de rappeler « la règle selon laquelle la réparation implique que la victime soit replacée dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence du fait dommageable [ce qui] suppose que l'évaluation de la réparation se fasse à un moment aussi proche que possible de sa réalisation effective. Ce moment est, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, suivie sans contestation, le moment où le juge statue » (32). En d'autres termes, le juge doit actualiser le montant des indemnités qu'il alloue en fonction de la date de sa décision.

L'application de cette règle pose néanmoins une difficulté pratique. En effet, lorsque les parties rédigent leurs écrits de procédure, elles ignorent la date du prononcé de la décision à intervenir (33). Il est donc fréquent que la date à laquelle les parties ont arrêté leurs calculs ne corresponde pas à celle du prononcé de la décision qui les régle.

18. — Prenons l'exemple d'une victime souffrant d'une incapacité personnelle permanente de 20 %, dont elle sollicite l'indemnisation par l'octroi d'une indemnité journalière de 5,60 EUR (28 EUR x 20 %). En postulant que le jugement sera prononcé le 1^{er} mars 2021, elle sollicite une somme de 1.400 EUR pour la période passée (250 jours) et de 88.000 EUR pour la période future, au terme d'un calcul de capitalisation. Si, en raison d'un report de l'audience ou d'un retard de délibéré, la décision est prononcée le 1^{er} juin 2021, que devra faire le juge ?

Trois solutions nous paraissent théoriquement envisageables, en fonction de l'interprétation donnée à la notion de « résultat factuel recherché », tel que s'entend l'objet de la demande (*supra*, n^o 5).

(32) P. van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1659.

(33) Elles peuvent l'estimer approximativement, lorsque la date d'audience est déjà fixée, mais il n'est jamais acquis que le jugement sera prononcé au jour prédit.

La première voudrait que le résultat factuel puisse se mesurer uniquement à l'aune des capitaux postulés, envisagés séparément pour les deux périodes (passée et future). Cette hypothèse conduirait le juge à constater que le préjudice passé équivaut à : $(250 + 92) \text{ jours} \times 5,60 \text{ EUR/jour} = 1.915,20 \text{ EUR}$, mais à n'accorder à la victime que le capital postulé, soit 1.400 EUR. Pour le préjudice futur, le juge devrait réaliser un calcul de capitalisation à la date de son jugement, ce qui le conduirait sans doute à accorder une indemnité légèrement inférieure à 88.000 EUR (toutes autres choses demeurant par ailleurs égales), puisque la victime serait un peu plus âgée au jour de la décision qu'au jour du calcul proposé dans ses écrits de procédure. Cette méthode a donc pour conséquence de faire supporter par la victime le risque d'une prédiction erronée de la date de la décision à intervenir.

Dans une seconde application, le résultat factuel pourrait également être appréhendé exclusivement en termes de capitaux, mais en globalisant la période passée et la période future. Cette hypothèse imposerait au juge de procéder en trois étapes : d'abord, calculer le préjudice passé en fonction du nombre de jours compris entre la date de consolidation et celle du jugement (dans notre exemple : 342 jours) ; ensuite, calculer le préjudice futur en fonction de la date de la décision (comme dans l'hypothèse précédente) ; et, enfin, comparer le total des sommes actualisées au jour du jugement (passé et futur) au total des sommes réclamées par la victime (passé et futur), en accordant le plus faible des deux montants. Le principe dispositif ne s'appliquant pas seulement aux capitaux, mais également aux intérêts (*infra*, n^{os} 28 et s.), il faudrait en outre s'assurer, dans un quatrième temps, que le « transfert » de certaines indemnités journalières de la période future vers la période passée ne conduit pas à statuer *ultra petita*.

Dans une troisième interprétation, le résultat factuel pourrait être appréhendé, pour la période passée, non plus en termes de capital, mais de rente. Il s'agirait alors de considérer que ce que souhaite la victime, ce n'est pas d'obtenir un capital de 1.400 EUR pour le passé, mais bien une indemnité journalière de 5,60 EUR, pour toute la période comprise entre la date de



consolidation et celle du jugement. Dans cette dernière hypothèse, le juge pourrait alors accorder à la victime la somme actualisée de $(250 + 92) \text{ jours} \times 5,60 \text{ EUR/jour} = 1.915,20 \text{ EUR}$, et réaliser pour la période future un calcul de capitalisation à la date de son jugement (comme dans les deux hypothèses précédentes). La différence avec la deuxième hypothèse réside dans le fait que le total des sommes actualisées au jour du jugement (passé + futur) pourrait être supérieur au total des sommes réclamées par la victime (89.400 EUR).

À notre estime, la troisième hypothèse est la plus conforme à la volonté de la partie demanderesse lorsque celle-ci réclame une indemnité calculée en fonction d'une date *présumée* de jugement. Dans ce cas, sa demande ne vise pas à obtenir un capital arrêté entre deux dates certaines (le jour de la consolidation et celui du jugement), mais bien une indemnité journalière, pour toute la période s'écoulant du jour de la consolidation jusqu'au jour du jugement (en ce compris donc les sommes à échoir postérieurement à la date présumée du jugement).

2. — Les préjudices temporaire et permanent

19. — Le raisonnement qui précède est applicable à la distinction entre le préjudice permanent passé et le préjudice permanent futur. Peut-on le transposer à la division qui oppose le préjudice temporaire au préjudice permanent ?

Si un litige oppose les parties à propos de la date de consolidation (date-pivot entre l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente), le risque de méconnaissance du principe dispositif nous paraît réduit, puisque les parties auront vraisemblablement veillé à présenter un mode de calcul conforme à leur thèse principale et un décompte subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal adopterait un raisonnement différent.

20. — D'autres hypothèses, plus délicates, peuvent néanmoins être envisagées.

Prenons l'exemple d'une victime qui a connu divers taux (dégressifs) d'incapacité économique temporaire, et souffre d'une incapacité économique permanente de 20 %. Imaginons également que cette victime soit déboutée de sa réclamation relative à la période d'incapacité temporaire (au

motif, par exemple, que les allocations perçues de sa mutuelle couvrent la totalité du préjudice). Supposons enfin que la réclamation présentée par la victime soit inférieure à l'indemnité que le tribunal serait prêt à lui accorder pour l'incapacité économique permanente (par ex., parce que la victime présente un calcul de capitalisation sur la base d'un taux d'intérêt technique de 2 %, alors que la jurisprudence habituelle de cette juridiction est d'un pourcent). Le tribunal pourrait-il, par un effet de « vases communicants », accorder à cette victime, pour la période d'incapacité permanente, une indemnité supérieure au montant réclamé, en veillant à ce que son montant soit inférieur au total des sommes réclamées pour les périodes temporaires et permanentes ?

Nous n'avons pas connaissance de jurisprudence publiée répondant à cette question. La circonstance qu'il s'agisse d'un même préjudice permettrait peut-être une réponse affirmative, mais la formulation de la jurisprudence de la Cour de cassation précitée (*supra*, n° 10) doit néanmoins inciter à la prudence.

C. — Le choix de la méthode d'indemnisation des préjudices permanents

21. — En sa dernière version (34), le tableau indicatif de l'U.J.P.P. énonce que :

« Dans le cadre de l'indemnisation du dommage permanent, la jurisprudence connaît trois sortes d'indemnisation : l'allocation d'une rente, la capitalisation ou le forfait.

» Le juge apprécie en fait de manière souveraine, mais dans les limites des conclusions des parties, l'existence et l'importance du dommage ainsi que *le mode et le montant* de l'indemnisation qui est nécessaire pour le réparer intégralement.

» Si le juge constate qu'il ne peut admettre le mode d'indemnisation proposé par les parties, il motive sa décision ».

Les termes que nous avons surlignés (en italique) ont été ajoutés lors de la dernière édition du tableau indicatif, et ne figuraient donc pas dans la version antérieure. Les auteurs du tableau semblent donc avoir considéré que, lors du choix de la méthode

(34) « Tableau indicatif 2020 », *J.J.Pol.*, 2021, pp. 59 et s., spéc. p. 71.



d'indemnisation, le pouvoir souverain du juge était limité par le(s) mode(s) d'indemnisation proposé(s) par les parties. Cette opinion peut-elle être approuvée ? Pour répondre à cette question, il nous semble nécessaire de distinguer deux hypothèses.

1. — **En présence d'un débat entre les parties**

22. — Lorsque les parties s'opposent sur le choix de la méthode à adopter pour l'indemnisation d'un préjudice permanent, il est indiscutable que le juge peut opter pour la méthode qui lui paraît la plus appropriée, parmi celles proposées par les parties, en motivant bien entendu sa décision (article 149 de la Constitution).

Pourrait-il opter pour la méthode dont les parties n'ont pas débattu ? Cela revient à envisager la question de l'office du juge en l'absence de débat entre les parties (voy. ci-après).

2. — **En l'absence d'un débat entre les parties**

23. — Nous avons rappelé *supra* que le principe dispositif interdisait au juge de procurer au demandeur un résultat factuel non postulé (n^{os} 5 et s.). Or, parmi les trois méthodes évoquées par le tableau indicatif, la capitalisation et le forfait « absolu » ont pour point commun de solliciter le paiement immédiat d'un capital, ce qui constitue un résultat factuel identique. En revanche, la rente a pour objet d'obtenir le versement d'une somme périodique, ce qui constitue assurément un résultat factuel distinct des deux autres méthodes.

Par conséquent, en l'absence de débat entre les parties, ou si la victime sollicite une indemnité calculée par voie de capitalisation et que le responsable propose un forfait absolu (35), il nous semble que le juge méconnaîtrait le principe dispositif en optant d'office pour la méthode de la rente.

En revanche, si l'une des parties sollicite ou offre le paiement d'un capital, tandis que l'autre sollicite ou offre le paiement d'une rente, le juge pourra opter pour la méthode de son choix, sans risquer de méconnaître le principe dispositif (pour autant, bien entendu, que le montant des indemnités

(35) Ou inversement, mais l'hypothèse apparaît théorique.

soit fixé dans la fourchette des demandes et offres respectives des parties).

Il convient enfin de réserver l'hypothèse d'un accord exprès des parties au sujet du choix de la méthode d'indemnisation, qui, non contraire à l'ordre public, aurait pour effet de lier le juge.

D. — **Les paramètres de calcul des préjudices permanents**

24. — Au-delà de la marge de manœuvre du juge au sujet du choix de la méthode d'indemnisation, se déploie la question, sans doute plus épineuse, de l'application du principe dispositif aux paramètres de fixation ou d'évaluation de l'indemnité au sein d'une méthode déterminée.

1. — **Le forfait « absolu »**

25. — La méthode du forfait « absolu », qui consiste à multiplier le taux d'incapacité reconnu à la victime par la valeur du « point », ne semble guère poser de difficulté en rapport avec l'application du principe dispositif. Pour chacun des deux paramètres (taux d'incapacité et valeur du point), le juge devra seulement veiller à ce que le montant qu'il accorde soit compris à l'intérieur de la fourchette déterminée par les demandes et défenses des parties (montant « réclamé » contre montant « offert »).

2. — **La rente**

26. — L'indemnisation sous forme de rente est évidemment autre, qui « consiste dans le paiement périodique (généralement mensuel) d'une somme déterminée, destinée à réparer le préjudice subi par la victime pendant une période de temps donnée (généralement un mois) » (36). Lorsque le juge opte pour cette méthode d'indemnisation — en cas d'accord des parties ou parce qu'au moins l'une d'entre elles le propose (*supra*, n^o 23) —, la rente pourra être indexée (ou non), et révisable (ou non).

Aucune disposition légale ne prévoit l'indexation de plein droit des rentes payées en vertu du droit commun (37). De même, le

(36) J.-L. Fagnart, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2018, p. 332.

(37) *A contrario*, voy. l'article 27bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.



caractère révisable de la rente ne peut résulter que d'une décision du juge. Dans les deux cas, sauf disposition légale en sens contraire, le principe dispositif interdit donc au juge d'accorder d'office l'indexation ou la révision de la rente, en l'absence d'une demande émanant d'une des parties.

3. — La capitalisation

27. — Enfin, « la capitalisation se définit comme un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir » (38). Concrètement, cette conversion d'une rente périodique future en un capital s'opère en multipliant le montant de la rente par un coefficient de capitalisation, qui tient compte de plusieurs paramètres, tels que l'âge de la victime, son sexe, et les taux de placement et d'inflation. Ce coefficient est fourni par des « tables » de capitalisation, proposées par des actuaires, qui se réfèrent elles-mêmes à plusieurs variables (tables stationnaires ou prospectives, durée de vie moyenne ou vie médiane, annuités viagères ou certaines...) (39).

La question qui se pose, en rapport avec le principe dispositif, consiste à déterminer si ce dernier doit être appliqué sur chacun des paramètres pris individuellement, ou uniquement sur le montant du capital réclamé ou offert.

Illustrons la question au moyen de l'exemple suivant : la victime sollicite l'indemnisation de son préjudice futur par l'octroi d'un capital de 56.666,25 EUR, obtenu comme suit : 10 EUR/jour x 365 jours x 15,525. Le coefficient de capitalisation (15,525) est fourni par les tables stationnaires de M. Schryvers, avec un taux d'intérêt technique d'un pourcent (40). Le responsable de l'accident offre quant à lui une indemnité de 31.334,52 EUR, provenant du calcul suivant : 8 EUR/jour x 365 jours x 10,371, ce coefficient étant également fourni par les

tables stationnaires de M. Schryvers, mais avec un taux d'intérêt technique de 2 %. Appliquée à notre exemple, la question peut être reformulée comme suit : le principe dispositif oblige-t-il le juge à accorder à la victime :

Une indemnité comprise entre 31.334,52 EUR (montant offert) et 56.666,25 EUR (montant demandé) ?

Ou une indemnité fondée sur un forfait journalier compris entre 8 et 10 EUR/jour, multipliée par 365 jours et un coefficient de capitalisation compris entre 10,371 et 15,525 ?

Voire une indemnité fondée sur un forfait journalier compris entre 8 et 10 EUR/jour, multipliée par 365 jours et un coefficient de capitalisation compris entre 10,371 et 15,525, obtenu à l'aide des tables stationnaires de M. Schryvers, avec un taux d'intérêt technique compris entre 1 et 2 % ?

À notre estime, le résultat factuel recherché par la victime correspond uniquement au capital revendiqué, et non aux différents paramètres employés pour convertir la rente périodique en un capital. Pour autant qu'il demeure dans le cadre tracé par les parties (c'est-à-dire entre 31.334,52 EUR et 56.666,25 EUR dans notre exemple), le juge est libre de déterminer le montant de l'indemnité à l'aide des paramètres qui lui paraissent pertinents. Pour autant que l'indemnité qu'il alloue demeure dans cette fourchette, il pourrait, donc et selon nous, sans méconnaître le principe dispositif :

— calculer l'indemnité accordée à la victime en se fondant sur des tables prospectives, ou sur d'autres tables que celles de M. Schryvers, même si les parties s'étaient toutes deux référées à ces tables de capitalisation ;

— utiliser un forfait journalier ou un coefficient de capitalisation inférieur — ou supérieur — à ceux proposés par les parties (par exemple, en accordant une indemnité de 56.278,62 EUR, basée sur le calcul suivant : 9 EUR/jour x 365 jours (41) x 17,132).

La Cour de cassation s'est expressément prononcée en ce sens dans un arrêt du 22 octobre 2002, en décidant que le juge

(38) Cass., 13 janvier 2021, R.G. n° P.20.1094.F, disponible sur www.juportal.be.

(39) Sur ces questions, voy. notamment J.-L. Fagnart, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2018, pp. 317-331.

(40) Les chiffres employés dans l'exemple sont purement fictifs. À propos du choix du taux d'intérêt technique, voy. notamment V. De Wulf, « Capitaliser sur la base d'un taux d'intérêt négatif : évidence ou hérésie ? », *Consilio*, 2021/1, pp. 3-10.

(41) Afin de tenir compte des années bissextiles, il pourrait même multiplier, selon nous, l'indemnité journalière par 365,25 jours (plutôt que 365 jours), avec toujours la même limite, étant que le capital qu'il accorde ne dépasse pas celui qui est réclamé.



qui alloue des dommages et intérêts calculés par capitalisation, s'élevant à un montant inférieur (42) à l'indemnisation demandée par la partie lésée, n'adjudge pas plus que ce qui a été demandé, bien qu'il ait appliqué un coefficient de capitalisation supérieur à celui proposé par la partie lésée (43).

L'arrêt commenté ne fait conséquemment pas autre chose qui, par effet « miroir », censure le juge qui, à l'inverse, octroie par l'usage combiné d'un coefficient de capitalisation supérieur (obtenu par le recours à d'autres tables et à un taux technique inférieur) et d'une indemnité journalière correspondant à celle réclamée, un montant global de préjudice permanent supérieur à celui requis par la partie lésée.

E. — Les intérêts

28. — L'on rappellera utilement que les intérêts sont compensatoires ou moratoires, selon qu'ils portent sur une dette de valeur ou une dette de somme (44).

Plus que théorique, cette distinction entraîne diverses conséquences quant à leur régime juridique. En effet, alors que les intérêts moratoires sont dus, sauf convention contraire, à compter de la sommation de payer et au taux légal (article 1153 de l'ancien Code civil), le juge apprécie en fait le point de départ et le taux des intérêts compensatoires.

La Cour de cassation rappelle régulièrement que, si le juge apprécie librement le point de départ et le taux des intérêts compensatoires, il « ne peut le faire que dans les limites des conclusions des parties » (45). En l'absence de précision de la demande, le requérant est présumé se référer au taux de l'intérêt légal (46).

(42) Ou égal, serions-nous tentés d'ajouter.

(43) Cass., 2^e ch., 22 octobre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2006.

(44) C. Biquet-Mathieu et C. Delforge, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2008, pp. 257-258 ; P. Laconte, « Les intérêts compensatoires et moratoires en matière contractuelle », *J.T.*, 2005, pp. 529-541 ; J.-L. Hirsch, « Moratoires... ? Compensatoires... ? Judiciaires... ? Les intérêts en matière extracontractuelle », *R.G.A.R.*, 2002, n^o 13624.

(45) Cass., 2^e ch., 6 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1282.

(46) Cass., 3^e ch., 4 mai 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 900.

La Cour souligne également que « les intérêts compensatoires font partie intégrante du dommage et sont destinés à réparer un des éléments du préjudice, à savoir le retard apporté à l'indemnisation » (47). Ce principe implique concrètement que, pour s'assurer du respect du principe dispositif, il ne suffit pas de comparer le taux et le point de départ des intérêts réclamés avec ceux des intérêts accordés. Il faut au contraire comparer, pour chaque poste de dommage (48), si l'indemnité accordée à la victime, en principal et intérêts compensatoires arrêtés au jour de la décision, est inférieure (ou égale) au montant réclamé.

29. — Deux arrêts de la Cour de cassation fournissent d'intéressantes illustrations de cette règle.

Dans la première espèce, la veuve d'une victime décédée à l'occasion d'un accident sollicitait l'indemnisation de la perte d'une quote-part des revenus du défunt, par l'octroi d'une indemnité évaluée à 1.969.022 BEF, majorée des intérêts compensatoires calculés au taux légal, depuis le jour de l'accident, et des intérêts judiciaires. La cour d'appel d'Anvers lui accorda une indemnité évaluée à 2.333.533 BEF en principal, montant à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le jour de l'accident sur la somme de 465.895 BEF (correspondant au préjudice passé), et des intérêts judiciaires sur la somme de 1.867.638 BEF (correspondant au préjudice futur), à partir de l'arrêt. L'auteur du dommage forma un pourvoi, pris de la violation du principe dispositif et reprochant à l'arrêt d'avoir adjugé à la victime une somme supérieure à celle demandée. La Cour de cassation décida que, pour apprécier l'existence d'une méconnaissance du principe dispositif, « il y a lieu d'examiner si, au 2 février 1976 [date de l'arrêt], le montant de 1.867.638 BEF, sans intérêts distincts jusqu'à cette date, alloué par la cour d'appel, représente davantage que le montant de 1.969.022 - 465.895 = 1.503.127 BEF, majoré, conformément à ces conclusions, des intérêts compensatoires à partir de la date de l'accident (...) jusqu'au 2 février 1976 » (49). Après avoir

(47) Cass., 2^e ch., 6 octobre 1999, *op. cit.*

(48) Sous réserve de l'incertitude apportée par l'arrêt du 25 janvier 1989 (*infra*, n^o 30).

(49) Cass., 3^e ch., 4 mai 1977, *op. cit.*



constaté que tel n'était pas le cas, la Cour rejeta le pourvoi. En cette affaire, le rejet d'une partie des intérêts réclamés par la victime a donc permis à la cour d'appel de lui accorder une somme en principal supérieure à celle qu'elle réclamait, sans méconnaître le principe dispositif, dès lors que la somme *allouée*, en principal et intérêts arrêtés au jour de l'arrêt, restait inférieure à la somme *réclamée*, en principal et intérêts calculés à la même date.

La Cour de cassation eut également à connaître de l'hypothèse inverse. La victime d'un dommage réclamait, dans ses conclusions d'appel, une indemnité de 6.421.092 BEF, fixée selon la méthode de capitalisation, pour réparer le « préjudice matériel » né de l'incapacité permanente, et demandait, en outre, que lui soient alloués des intérêts sur cette somme à compter du jour de la prononciation de la décision. La cour d'appel de Liège condamna le responsable à lui payer, pour ce poste de préjudice, une somme de 5.207.722 BEF, fixée *ex æquo et bono*, en la majorant des intérêts compensatoires calculés au taux de 5 % depuis la date de la consolidation. Le condamné forma un pourvoi, à nouveau pris de la violation du principe dispositif, au titre duquel il faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accordé à la victime des intérêts compensatoires à partir de la consolidation (1^{er} juillet 1985), alors que les intérêts n'étaient réclamés qu'à partir du prononcé de l'arrêt (24 juin 1987). Comme dans la précédente affaire, la Cour de cassation se livra à une comparaison des sommes réclamées et allouées, en principal et intérêts, constata que le montant alloué (5.207.722 BEF majorés des intérêts au taux de 5 % du 1^{er} juillet 1985 au 24 juin 1987) était bien inférieur au montant réclamé (6.421.092 BEF), et rejeta par conséquent le pourvoi. En cette affaire, le rejet d'une partie des sommes réclamées en principal par la victime a donc permis à la cour d'appel de lui accorder des intérêts compensatoires qu'elle ne réclamait pas, sans méconnaître le principe dispositif, dès lors que la somme *allouée*, en principal et intérêts arrêtés au jour de l'arrêt, restait inférieure à la somme *réclamée* en principal (en l'absence de demande d'intérêts pour cette période).

30. — Par souci de complétude, nous évoquerons encore un dernier arrêt de la Cour

de cassation, bien que les enseignements qui s'en dégagent soient moins nets. En cette affaire, la partie civile sollicitait la condamnation du prévenu à lui payer une somme globale de 19.378.695 BEF, correspondant au total de plusieurs chefs de préjudice, majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis différentes dates, propres à chaque poste de demande. La cour d'appel condamna le prévenu à lui payer une somme de 11.991.048 BEF, majorée des intérêts compensatoires au taux de 5 %, à partir de différentes dates propres à chaque poste de demande, jusqu'au jour du prononcé, puis des intérêts moratoires, calculés sur le principal et les intérêts compensatoires, à partir de l'arrêt et jusqu'à parfait paiement. Le condamné forma un pourvoi, toujours fondé sur la violation du principe dispositif, reprochant à l'arrêt attaqué d'avoir accordé à la partie civile des intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires, alors que cela n'était ni demandé, ni offert. On aurait pu s'attendre à ce que la Cour adopte un raisonnement similaire à celui qu'elle développa dans les deux arrêts précédents, en vérifiant si l'octroi d'intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires arrêtés au jour de l'arrêt, conduisait à allouer à la partie civile une somme supérieure à celle qu'elle réclamait. La cour s'est toutefois dispensée de réaliser ce décompte, et s'est limitée à constater « qu'en faisant courir les intérêts moratoires depuis la date de l'arrêt jusqu'à complet paiement sur les sommes allouées en principal et en intérêts, lesquels font partie intégrante de l'indemnité, l'arrêt n'alloue pas à la défenderesse des intérêts qui n'étaient pas demandés » (50). Nous nous garderons cependant d'y voir une autorisation de principe faite au juge d'accorder d'office à la victime des intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires calculés jusqu'à la date de l'arrêt.

F. — Les dépens

31. — En matière civile, le juge ne peut liquider les dépens d'une partie qu'à la double condition que (i) celle-ci lui ait remis le relevé des dépens visé à l'article 1021, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et que (ii) ces dépens soient mentionnés dans ce relevé. La Cour de cassation a cependant jugé que

(50) Cass., 25 janvier 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 560.



ce relevé des dépens ne constitue pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2^o, du même Code. Par conséquent, « le juge n'est pas lié par le montant évalué par la partie de chaque dépens mentionné dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé » (51).

La portée de cette jurisprudence est toutefois discutée, s'agissant de l'indemnité de procédure. D'éminents auteurs estiment en effet qu'en « vertu de l'interdiction qui lui est assignée de statuer *ultra petita*, le juge ne peut (...) condamner la partie succombante au paiement de l'indemnité de procédure indexée alors que l'indexation ne lui aurait pas été demandée dans l'état liquidatif de la partie triomphante » (52). D'autres font même valoir que, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007, la jurisprudence précitée n'est plus applicable, à tout le moins en ce qui concerne l'indemnité de procédure (53). Nous ne partageons pas entièrement ces opinions et estimons utile de distinguer plusieurs hypothèses.

Il est certain que le juge ne peut condamner une partie à payer une indemnité de procédure supérieure au montant de base applicable s'il n'a pas été saisi d'une demande en ce sens de la partie triomphante. Inversement, il ne pourrait condamner une partie à une indemnité de procédure inférieure au montant de base, sans demande de sa part. Ce principe résulte expressément de la formulation de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire. En outre, dans l'hypothèse où une partie sollicite à son profit une indemnité supérieure au montant de base, le principe dispositif nous paraît également applicable au montant postulé.

Prenons un exemple chiffré : dans une action portant sur une demande dont la valeur est comprise entre 5.000,01 EUR et 10.000,00 EUR, l'indemnité de procédure de base s'élève à 1.170 EUR, avec un

maximum de 2.600 EUR et un minimum de 650 EUR (montants indexés au 1^{er} juin 2021). Si la partie triomphante sollicite que l'indemnité de procédure soit majorée à 2.000 EUR, le principe dispositif trouve selon nous à s'appliquer, en ce sens que le tribunal ne pourrait fixer cette indemnité à un montant supérieur à 2.000 EUR, sur la base de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

32. — La question de l'indexation des indemnités de procédure nous paraît mériter un examen distinct.

Pour rappel, l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure (54) dispose que les montants de base, minima et maxima de ces indemnités sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 105,78 points (base 2004) et que toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 % des indemnités. L'indice des prix à la consommation a dépassé la barre des 115,78 points (base 2004) en février 2011, celle des 125,78 points (base 2004) en mai 2016 ; à l'heure d'écrire ces lignes et dès lors que le même indice a dépassé la barre des 135,78 points (base 2004), une nouvelle indexation a pris effet le 1^{er} juin 2021, constituant de la sorte la troisième indexation des indemnités de procédure depuis la promulgation de l'arrêté royal précité (55).

En cette hypothèse, la question qui vient immédiatement à l'esprit est la suivante : les cours et tribunaux doivent-ils appliquer d'office, par le seul effet de la loi, l'indexation des indemnités de procédure, ou faut-il que celle-ci soit demandée par la partie qui triomphe ?

Dans un arrêt du 18 septembre 2014, la Cour de cassation a censuré un arrêt prononcé par la cour d'appel de Bruxelles, au motif qu'en condamnant la partie succombante à payer à ses adversaires une indem-

(51) Cass., 1^{re} ch., 15 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1232.

(52) J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 43, n^o 19.

(53) T. De Jaeger, « Forfaitair karakter van de rechtsplegingsvergoeding vs. beschikkingsbeginsel », note sous Liège, 18 décembre 2014, *NjW*, 2015, p. 369.

(54) Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

(55) Voy., sur cette indexation, la contribution que nous y avons consacré : V. De Wulf, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *J.T.*, 2021, pp. 456-460.



nité de procédure de première instance de 5.500 EUR, alors que ceux-ci demandaient dans leurs dernières conclusions sa condamnation à une indemnité de première instance de 5.000 EUR, la juridiction d'appel avait statué *ultra petita* et méconnu le principe dispositif. La portée exacte de cet arrêt nous paraît toutefois difficile à apprécier, en raison des particularités de l'espèce. En effet, la Cour était saisie d'un pourvoi dirigé contre un arrêt prononcé le 7 juin 2011, soit quelques mois après la première indexation des indemnités de procédure (février 2011). Il semble que la cour d'appel de Bruxelles avait indexé d'office le montant de l'indemnité de procédure *d'instance* à la somme de 5.500 EUR, alors que les parties ayant obtenu gain de cause ne réclamaient que 5.000 EUR.

La condamnation censurée par la Cour de cassation concernait uniquement l'indemnité de procédure *de première instance* (et non l'indemnité d'appel). Or, cette indemnité n'était effectivement pas affectée par l'indexation intervenue le 1^{er} mars 2011, puisqu'il est constant que le montant à prendre en considération « est celui qui prévaut au jour de la clôture des débats donnant lieu au prononcé de la décision qui porte liquidation des dépens » (56). Dans le cas d'espèce, le jugement dont appel était antérieur au 1^{er} mars 2011, en sorte que la cour d'appel avait effectivement majoré à tort l'indemnité de procédure pour une instance qui s'était clôturée par une décision prononcée avant l'indexation. La décision de la Cour suprême aurait-elle été identique si le pourvoi portait sur l'indemnité de procédure relative à l'instance en cours ?

La question peut être formulée dans les termes suivants : lorsqu'une partie sollicite la condamnation de son adversaire à lui payer une indemnité de procédure, qui correspond au montant en vigueur au jour de la rédaction de son état liquidatif des dépens, faut-il considérer, au regard du principe dispositif :

— que l'objet de la demande s'identifie au montant *nominal* réclamé, auquel cas le juge ne peut pas appliquer d'office l'indexation survenue entre la rédaction de l'état de dépens et la prise en délibéré ;

— ou, suivant une lecture plus libérale, que l'objet (implicite) de la demande est le montant de l'indemnité en vigueur au jour de la prise en délibéré, ce qui permettrait au juge d'accorder d'office le montant indexé ?

Pour éviter aux cours et tribunaux d'avoir à répondre à cette délicate question, la prudence commande aux parties de déposer systématiquement un nouveau relevé des dépens dans les affaires pour lesquelles leur état de dépens a été rédigé avant le 1^{er} juin 2021. Pour le même motif, les magistrats du siège seraient également bien inspirés, durant quelques semaines ou mois, d'interroger d'office les parties sur la question de l'indexation des indemnités de procédure.

33. — La dernière question que suscite l'articulation du principe dispositif avec la règle suivant laquelle le relevé des dépens ne constitue pas une demande concerne la faculté, pour le juge, de modifier *d'office* la fourchette de l'indemnité de procédure applicable.

Partons à nouveau d'un exemple chiffré : si A demande la condamnation de B au paiement d'une indemnité de procédure de 1.170 EUR (montant de base), parce qu'il estime que sa demande est évaluable en argent et que son montant est compris entre 5.000,01 et 10.000,00 EUR, le tribunal pourrait-il lui accorder un montant de base supérieur (1.560 EUR ou 1.430 EUR selon le cas), en constatant, *motu proprio*, qu'en réalité, le litige porte sur une demande qui n'est pas évaluable en argent, ou que la valeur de la demande est supérieure à 10.000,00 EUR ? À notre estime, le principe dispositif ne s'oppose pas à ce que le tribunal corrige d'office l'erreur commise par une partie dans l'application de la loi. Au contraire, le juge « peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande » (57). La cour d'appel de Liège s'est prononcée, à plusieurs reprises, en faveur de la faculté pour le juge d'ajuster, même à la hausse, le montant de l'indemnité de procédure de base, en cas d'erreur de la

(56) J.-F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 43, n° 19.

(57) Voy. notamment et à nouveau Cass., 27 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 1478.



partie triomphante sur la détermination de la fourchette applicable (58).

Autre est la question de savoir si, pour ce faire, le tribunal est préalablement tenu de soumettre cette réévaluation de l'indemnité à la contradiction des parties. Il ne s'agit plus, dans ce cas, de respecter le principe dispositif, mais bien les droits de la défense. Or, la circonstance que le relevé des dépens ne constitue pas une chose deman-

dée ou une demande ne dispense pas le juge de l'obligation du respect du principe du contradictoire. Par conséquent, s'il estime devoir modifier d'office le taux (montant de base) de l'indemnité de procédure applicable, il lui incombe au préalable de rouvrir les débats, pour offrir aux parties la possibilité de s'expliquer sur la correcte détermination de la fourchette applicable pour le calcul de l'indemnité de procédure.

(58) Liège, 3 avril 2014, R.G. n° 2013/RG/233, inédit, disponible sur www.juportal.be ; Liège, 27 juin 2013, R.G. n° 2012/RG/1364, inédit, disponible sur www.juportal.be ; Liège, 18 décembre 2014, *NjW*, 2015, pp. 368-369.

